

PORTO-NOVO, le 20 FEVRIER 1963

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°63- 72 /PR/MFT.  
fixant les placements à effectuer par les  
Sociétés d'Assurances -  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution  
de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant formation du  
Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°143/PR. du 20 Mars 1962 portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°62/24 du 17 Juillet 1962 portant réglementation des  
organismes d'assurances de toute nature et des opérations  
d'assurances notamment son article 13 ;

SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er.-Les réserves techniques des organismes d'assurances  
opérant dans le Territoire de la République du Dahomey doivent  
être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et en  
Banque ou des primes à recevoir, soit par des placements.

ARTICLE 2.- Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les  
primes à recevoir, affectés à la représentation des réserves  
ne peuvent excéder 40% du montant global desdites réserves.

ARTICLE 3.-Les placements affectés à la représentation des ré-  
serves techniques peuvent être constitués :

Sans limitation

1° - en valeur de l'Etat Dahoméen ou jouissant de sa garantie  
notamment en bons de Trésor, en titres d'emprunt émis par  
la Banque Dahoméenne de Développement.

- un immeuble situé sur le Territoire du Dahomey.

2° - dans la proportion de 50% au maximum du total de ces place-  
ments ;

- en titres d'emprunt émis par la Société Dahoméenne d'équipe-  
ment touristique et d'habitat.

- on tous autres placements autorisés par le Ministre des Finances.

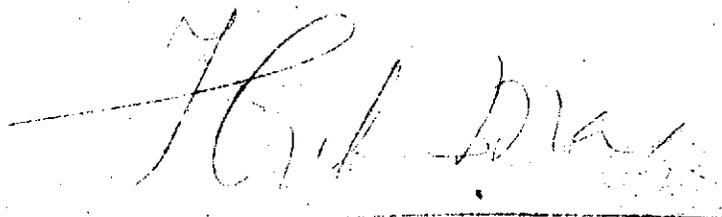
ARTICLE 4.- Les placements visés à l'article 3 ci-dessus doivent être évalués dans les conditions suivantes :

- pour les titres à leur valeur nominale ;
- pour les immeubles au prix d'achat ou au prix de revient, déduction faite d'un amortissement annuel de 2%
- pour les parts ou actions des sociétés immobilières à leur valeur d'affectation ;
- pour tous autres placements autorisés par le Ministre des Finances et du Travail selon les règles qu'il aura fixées.

ARTICLE 5.- Les Sociétés d'Assurance sur la vie, d'assurance nuptialité, Natalité et les sociétés de capitalisation évaluent aux prix d'achat les valeurs mobilières amortissables admises sans limitation en représentation de leurs réserves techniques conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 3 du présent décret.

Toutefois lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement l'estimation est faite à cette valeur.

ARTICLE 6.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

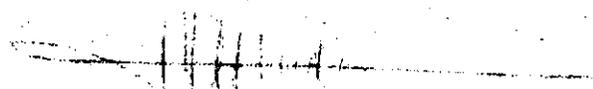


Hubert MAGA

APPLIATIONS:

P.R.	15
S.C.G.	4
MPT-CAB.	3
Domaines, Enregis.	5
Banque Dahoméenne	4
Trésor.-	2
JORD	1

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Finances et du  
Travail,



B. BORNA